

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par Mme LECOËUVRE

Réf. : CL./CPP/N° 2017-17057

Paris, le

11 DEC. 2017

Maître Johanna ACHER-DINAM
29 rue de Versailles
78150 Le Chesnay

*Annulation lettre 48 SI et
retour à validité des Permis de
Conduire*

Maître,

Par courrier en date du 16 novembre 2017, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M. **SALDUBAI**

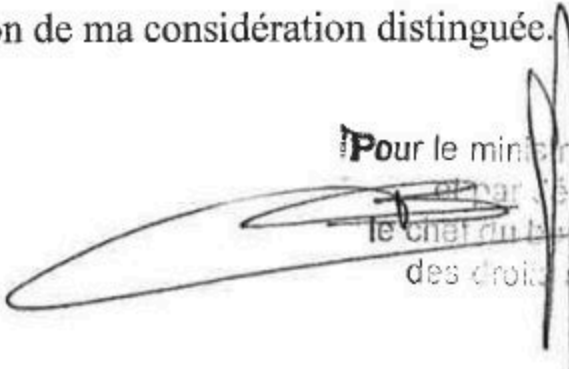
Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 29 octobre 2016 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet des Yvelines de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduire engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.


Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
le chef du bureau national
des droits à conduire

Eric BIERGEON